

STATUTS-TYPES DES LIGUES ET DES DISTRICTS

A titre introductif, veuillez trouver dans les trois encadrés ci-dessous les modifications des statuts-types des Ligues et des Districts résultant des modifications des statuts de la FFF exposées aux pages précédentes :

Article 12.2 (Statuts-types des Ligues et Statuts-types des Districts)

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés *licences* au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Article 13.3 - Mode de scrutin (Statuts-types des Ligues et Statuts-types des Districts)

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. *Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.*

Articles 13.7 et 14.4 - Fonctionnement (Statuts-types des Ligues et Statuts-types des Districts)

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

~~Il peut se réunir~~ *Les réunions peuvent avoir lieu* à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, *voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.*

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

~~Il peut se réunir~~ *Les réunions peuvent avoir lieu* à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, *voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.*

DETERMINATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS POUR LA DELEGATION DE DISTRICT A L'AG DE LA LIGUE

Origine : Comité Exécutif de la F.F.F.

Exposé des motifs :

Lorsque l'AG de Ligue est composée des clubs de Ligue et d'une délégation des clubs de District (option 2), il est actuellement indiqué comment cette délégation est élue.

Il est proposé de préciser lesquelles des personnes élues auront la qualité de délégué et lesquelles auront la qualité de suppléant.

Deux options possibles : système de l'ordre d'arrivée ou système du binôme.

Avis de la C.F.R.C. section Révision des Textes : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Articles 12.1.1, option 2 (Statuts-types des Ligues)</p> <p>[...]</p> <p>L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.</p> <p>[...]</p> <p>L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.</p> <p>Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.</p>	<p>Articles 12.1.1, option 2 (Statuts-types des Ligues)</p> <p>[...]</p> <p>L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.</p> <p>[...]</p> <p>L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.</p> <p>Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.</p> <p><i>[Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée [option A] ou celui du binôme [option B], tels que définis ci-après]</i></p> <p><i>[Option A : « système de l'ordre d'arrivée »]</i></p> <p><i>Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de</i></p>

voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

[Option B : « système du binôme »]

Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir,

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.

Nb – ces deux options seront également intégrées à l'article 12.5.6 des Statuts-types des Districts, qui est une reprise de l'option 2 de l'article 12.1.1 des Statuts-types des Ligues.

PUBLICATION DES PV

Origine : Comité Exécutif de la F.F.F.

Exposé des motifs :

Prévoir l'obligation de publier sur le site internet de l'instance concernée les PV des réunions de l'Assemblée Générale (art. 12.5.5), du Comité de Direction (art. 13.7) et du Bureau (art. 14.4).

Avis de la C.F.R.C. section Révision des Textes : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 12.5.5 – Procès-verbaux (Statuts-types Ligues / Districts)</p> <p>Article 13.7 – Fonctionnement du Comité de Direction (Statuts-types Ligues / Districts)</p> <p>Article 14.4 – Fonctionnement du Bureau (Statuts-types Ligues / Districts)</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue / du District dans un registre prévu à cet effet.</p>	<p>Article 12.5.5 – Procès-verbaux (Statuts-types Ligues / Districts)</p> <p>Article 13.7 – Fonctionnement du Comité de Direction (Statuts-types Ligues / Districts)</p> <p>Article 14.4 – Fonctionnement du Bureau (Statuts-types Ligues / Districts)</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue / du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue / du District.</p>

VACANCE AU COMITE DE DIRECTION ET DUREE DU MANDAT

Origine : Comité Exécutif de la F.F.F.

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 4 des Statuts de la FFF, il est proposé de préciser qu'en cas de vacance au sein du Comité de Direction, toute personne élue pour combler cette vacance est élue pour la durée du mandat du CD restant à courir.

Cette précision avait été oubliée pour le scrutin de liste bloquée mais existe déjà, dans les statuts-types des Districts, pour les deux autres modes de scrutin (scrutin plurinominal et scrutin proportionnel de liste).

Avis de la C.F.R.C. section Révision des Textes : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 13.3 – Comité de Direction – Mode de scrutin (Statuts-types Ligues / Districts) [...] En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. [...]</p>	<p>Article 13.3 – Comité de Direction – Mode de scrutin – Scrutin de liste bloquée (Statuts-types Ligues / Districts) [...] En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue / du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue / du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction. [...]</p>

RENOUVELLEMENT INTEGRAL

Origine : Comité Exécutif de la F.F.F.

Exposé des motifs :

L'article 13.7 des statuts-types des Ligues et des Districts prévoit que le quorum lors des réunions du Comité de Direction est fixé à la moitié des membres.

Si plus de la moitié des membres vient à quitter le Comité de Direction, ce dernier, faute de quorum, ne pourra plus prendre la moindre décision et c'est alors tout le fonctionnement de l'instance qui est remis en cause.

C'est pourquoi il est alors nécessaire de prévoir que dans pareille hypothèse, quel que soit le mode de scrutin, un renouvellement intégral du Comité de Direction doit avoir lieu.

Une telle disposition existe d'ailleurs déjà dans les statuts-types des Districts pour le scrutin proportionnel de liste.

Avis de la C.F.R.C. section Révision des Textes : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 13.3 des Statuts-types des Ligues</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.</p> <p>Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.</p>	<p>Article 13.3 des Statuts-types des Ligues</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.</p> <p>Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.</p> <p><i>Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.</i></p>

Article 13.3 des Statuts-types des Districts

Option 1 – Scrutin plurinominal

Dispositions générales

En cas de vacance au sein du Comité de Direction, pour quel motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus à la plus prochaine assemblée. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Option 2.1 - Scrutin proportionnel de liste

Si le nombre de sièges vacants atteint le tiers du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Option 2.2 - Scrutin de liste bloquée

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Article 13.3 des Statuts-types des Districts

Option 1 – Scrutin plurinominal

Dispositions générales

En cas de vacance au sein du Comité de Direction, pour quel motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus à la plus prochaine assemblée. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Option 2.1 - Scrutin proportionnel de liste

Si le nombre de sièges vacants ~~atteint le tiers~~ **dépasse la moitié** du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Option 2.2 - Scrutin de liste bloquée

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

REVOCACTION DU COMITE DE DIRECTION

Origine : Comité Exécutif de la F.F.F.

Exposé des motifs :

Dans le cas où l'Assemblée Générale de la Ligue est composée d'une part des clubs de Ligue et d'autre part d'une délégation des clubs de District (option 2), le texte permet actuellement aux membres de cette délégation de demander la révocation du Comité Directeur.

S'il est normal que les membres de cette délégation puissent voter en AG au nom des clubs de District, puisqu'ils ont précisément été élus pour cela, il ne semble pas en revanche que le mandat qui leur a été confié par les clubs de District devrait s'étendre jusqu'à la possibilité de demander la révocation du CD : une initiative aussi importante devrait logiquement émaner directement des clubs.

Il est donc proposé de modifier le texte en ce sens dans les Statuts-types des Ligues.

Attention, la révocation doit être demandée par au moins un tiers des clubs (aussi bien les clubs de Ligue que les clubs de District) mais une fois la révocation à l'ordre du jour, ce sont les règles normales de vote à l'Assemblée Générale qui s'appliquent.

Il en serait fait de même dans les Statuts-types des Districts afin d'avoir un texte uniforme, même si en pratique cela ne changera rien dès lors qu'à l'AG de District tous les clubs sont directement représentés.

Avis de la C.F.R.C. section Révision des Textes : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 13.5 – Révocation du Comité de Direction (Statuts-types Ligues / Districts)</p> <p>L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ; <p>[...]</p>	<p>Article 13.5 – Révocation du Comité de Direction (Statuts-types Ligues / Districts)</p> <p>L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ; <p>[...]</p>

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Origine : Comité Exécutif de la F.F.F.

Exposé des motifs :

Le décret du 01.08.2016 a modifié le rôle de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales : elle rend désormais une décision à la place du Comité de Direction, et non plus un simple avis.

Elle a également un pouvoir de conseil auprès du Comité de Direction, comme cela existe déjà dans les statuts FFF vis-à-vis du Comité Exécutif (article 30).

Avis de la C.F.R.C. section Révision des Textes : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 16 – Commission de surveillance des opérations électorales (Statuts-types Ligues / Districts)</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue / du District. [...]</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ; - accéder à tout moment au bureau de vote ; - se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ; - exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. 	<p>Article 16 – Commission de surveillance des opérations électorales (Statuts-types Ligues / Districts)</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue / du District. [...]</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émettre un avis à l'attention du Comité de Direction se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ; - accéder à tout moment au bureau de vote ; - adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ; - se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ; - exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.